



NEWSLETTER

4ème trimestre 2023

Lire page 8

EDITO

PENSONS PROTECTION ET TRANSMISSION : LE DUTREIL EST DANS LE VISEUR !

Nos clients dirigeants accaparés par leur activité et dont nous accompagnons certains d'entre eux négligent souvent de prendre le temps de réfléchir et de bien structurer leur stratégie patrimoniale autour d'un projet familial ou d'une future cession. Trop nombreuses sont les situations où la protection du dirigeant, de sa famille et de son entreprise est insuffisante voire quasi inexistante. Pas de testament, pas de mandat de protection future, pas d'assurance homme clé et un contrat de prévoyance aux capitaux trop faibles pour assumer les droits à payer. Pourtant des mesures simples et peu coûteuses peuvent être mises en place. Avant de penser à transmettre ou à céder il faut penser à protéger pour éviter de mettre la famille en difficulté et l'entreprise en situation de faiblesse. Nous continuerons à sensibiliser nos clients à ce sujet.

Et en 2024 ce sera aussi le moment pour ceux qui ne l'ont pas encore fait de réfléchir à la meilleure manière de transmettre aussi bien en termes de gouvernance que de fiscalité. Sur ce dernier point ATTENTION le pacte DUTREIL et toute l'organisation l'entoure (holding animatrice) sont dans le viseur de l'administration fiscale ; des tentatives ont eu lieu dès cette année d'en réduire le périmètre et les avantages. Alors profitons en pour vous aider dans cette réflexion en 2024 afin de ne pas avoir le regret de ne pas s'être penché sur le sujet !



Jean-François CHANU, Directeur Général

LA GESTION PASSIVE AVEC LES ETF : PERFORMANTE ET ÉCONOMIQUE

Trouver des actifs financiers capables de générer une forte performance financière, c'est bien, mais y accéder via des supports financiers qui ne soient pas trop gourmands en frais, c'est encore mieux.

Alors que le marché Allemand s'éveille à ce type de gestion, la France reste très en retard sur l'investissement dans ces véhicules encore peu connus du grand public. **Ils représentent 6% des investisseurs français contre 10% en Allemagne et 50% aux USA !**

SOMMAIRE

ETF, LA GESTION PASSIVE

LA PERFORMANCE DE LA BOURSE
À MOINDRE COÛT

Lire page 1 à 3

PRET FAMILIAL :

UNE SOLUTION SOUVENT
NÉGLIGÉE

Lire page 4 à 6

L'ASSURANCE DÉCÈS :

PROTÉGER SA FAMILLE
EN SE PROTÉGEANT

Lire page 6 à 8

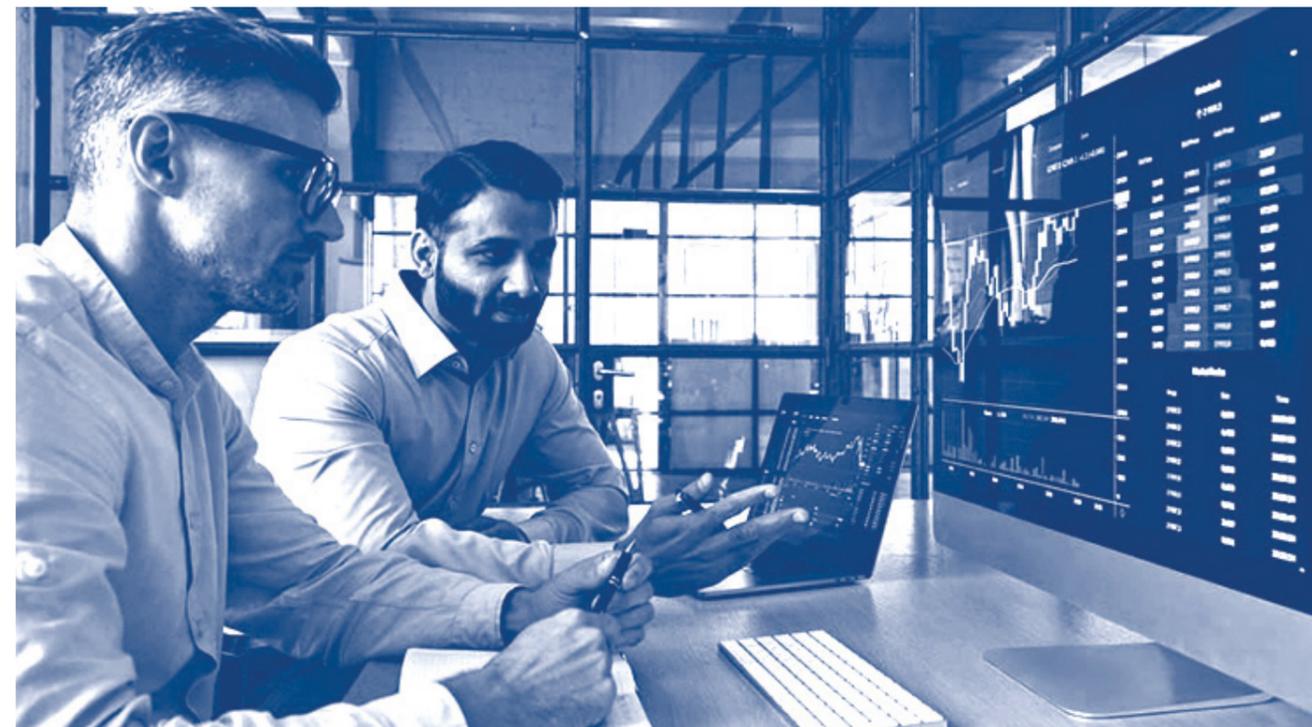




(suite de la p.1)

Jusqu'ici le marché des ETF en Europe, évalué à 1300 milliards d'euros était presque entièrement dominé par les investisseurs institutionnels, une proportion inverse de celle observée aux US où 70% d'ETF sont détenus par des particuliers. L'écart est lié aux différences culturelles entre un investisseur américain plus « boursicoteur » et friand d'actions et des gérants français réticents à baisser leurs marges.

En ces temps l'inflation, les frais excessifs qui viennent amputer la performance sont un sujet essentiel. C'est particulièrement vrai dans l'assurance vie. Aux frais du contrat viennent s'ajouter les frais de gestion des supports financiers utilisés (pour des OPC actions cela peut s'élever jusqu'à 2,5%). Pour limiter ce coût à l'intérieur de son contrat : souscrire des ETF est la meilleure solution quelque soit la classe d'actifs puisqu'il existe des ETF répliquant des indices actions, obligataires, matières premières et bien d'autres encore.



Sur ces supports les frais de gestion sont réduits à la portion congrue : autour de 0,30/0,50% par an à comparer aux 1,5 à 2,5% prélevés sur les Fonds traditionnels selon la classe d'actif. Ces ETF peuvent être souscrits dans des contrats d'assurance mais également en comptes-titres. **Madeleine Finance propose ces solutions à ses clients.**

Pourquoi les ETF progressent inexorablement en Europe ?

Ils ont attiré 120 mds de dollars entre janvier et octobre 2023, il s'agit de leur 2ème meilleure année après 2021. Dans la gestion de portefeuilles, 2 écoles s'affrontent, d'un côté les gérants dits "actifs" investissent sur les marchés en cherchant à générer une performance supérieure à l'indice qui le représente (le CAC 40 en France par exemple) de l'autre, la gestion dite "passive" considère qu'il est trop difficile de battre l'indice et qu'il vaut mieux se contenter de le répliquer.

Quels sont les atouts de la gestion indicielle ?

Plus compétitive :

La gestion active peut afficher de belles performances mais les frais de gestion sont bien plus élevés que sur un ETF : environ 2 à 2,5% contre 0,25% : de 1 à 10.....!!!!!! On constate que la performance entre 2016 et 2020, sur 5 ans des OPC actions a été de 5,4% en brut. Sur les ETF actions, la performance annuelle brute a été de 5,1%. Une fois déduits les frais de gestion des OPC le net est largement en faveur des ETF. (source ESMA)

Plus transparente :

Quand on achète un ETF, on sait ce qu'on achète. La plupart utilisent la réplique physique c'est-à-dire qu'ils achètent directement les titres de l'indice qu'ils répliquent. Un ETF a l'obligation de publier quotidiennement l'intégralité de ses positions, alors que sur les fonds "actifs", l'information est mensuelle.

Plus démocratique :

Les ETF coutent moins cher, et en plus ils sont accessibles à tous aux mêmes conditions tarifaires : grands investisseurs institutionnels ou simples particuliers. C'est une différence notable car même si les fonds actifs ont une même stratégie de gestion, celle-ci est déclinée en différents types de parts, dont celles destinées aux particuliers qui supportent des frais plus élevés.

Plus facile d'accès :

Les ETF sont faciles à acheter : il suffit de passer un ordre en bourse comme pour un titre, c'est à dire qu'on achète à cours connu, alors qu'un fonds s'achète sur la prochaine valeur liquidative inconnue au jour de l'ordre de souscription.

Plus liquide :

Les ETF sont cotés en bourse. Cela permet d'éviter des situations comme celle des fonds H20 AM qui ont dû bloquer les rachats après avoir investi dans des instruments non cotés peu liquides.



Plus diversifiés :

Lorsqu'elle cible des indices larges comme le MSCI World ou le CAC 40, la gestion indicielle est beaucoup plus diversifiée que les gestions actives dites de conviction qui investissent sur un nombre restreint de valeurs. On peut également sélectionner un biais sectoriel pour les ETF: technologie, Intelligence Artificielle, santé...

Plus neutre :

Un ETF n'a pas d'opinion contrairement au gérant actif qui peut faire des erreurs d'appréciation et d'anticipation des tendances : privilégier les actions décotées par exemple contre des valeurs de croissance, le risque étant que la méthode du gérant ne soit pas adaptée à la période ou que le gérant ait raison trop tôt ou trop tard...

Grâce aux solutions proposées à nos clients en comptes-titres, en assurance-vie, capitalisation ou en PER vous pouvez accéder à cette gestion « passive » qui finira par se développer fortement comme aux Etats-Unis.



PRÊT FAMILIAL : UN OUTIL PATRIMONIAL PEU UTILISÉ



Acte juridique

Le prêt familial vous permet d'aider financièrement une personne de votre cercle familial (enfant, petit-enfant, parent, conjoint, concubin, frères et sœurs, etc.) sans appauvrissement ou dessaisissement définitif.

Comment ça fonctionne ?

Vous transférez les fonds par chèque, virement, espèces (selon le montant) en faveur du proche que vous voulez aider, à charge pour lui de vous rembourser la somme prêtée à la date choisie.

L'écrit est conseillé (obligatoire au-dessus de 1 500 €) car il vous permet de fixer tous les détails : durée, taux d'intérêt, modalités de remboursement (périodicité, mode de paiement), garanties éventuelles, sort du prêt en cas de décès du prêteur ou de l'emprunteur. Deux écrits possibles (à votre choix) rédigés sur papier libre ou par un notaire.

- **la reconnaissance de dette** : établie par l'emprunteur uniquement.
- **le contrat de prêt** : conclu par les 2 parties, le prêteur et l'emprunteur.

+5000 €	+1500	Peu importe le montant
déclaration obligatoire à l'administration fiscale	écrit obligatoire entre les parties	enregistrement du contrat de prêt si les parties le décident
formulaire 2062 "déclaration de contrat de prêt"	Sur papier libre ou notarié	dépôt du contrat de prêt au service des impôts

C'est l'emprunteur qui doit faire les démarches pour déclarer ou/et enregistrer le prêt.

Points de vigilance

Votre âge (âge du prêteur) n'a pas à être renseigné sur le formulaire de déclaration. Toutefois, il faut que votre âge au terme du crédit soit raisonnable par rapport à votre espérance de vie. Sinon le prêt sera considéré comme une donation, ne pouvant pas raisonnablement être remboursé avant votre décès.

Si vous décidez d'appliquer un taux d'intérêt, vous devez déclarer à l'administration fiscale les intérêts

perçus dans votre déclaration annuelle de revenus soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % ou sur option au barème de l'impôt sur le revenu pour être taxé selon votre taux marginal d'imposition (+ prélèvements sociaux à 17,2 %). L'emprunteur a également l'obligation de déclarer les intérêts versés.

Le prêt vous permet d'aider vos proches au moment opportun, quitte à le transformer en donation définitive si c'est votre souhait quelques années plus tard.

Si vous décédez (**décès du prêteur**) : la créance (capital non encore remboursé + intérêts) est inscrite dans la succession.

- **si l'emprunteur est un de vos héritiers** : le montant restant dû (capital + intérêts) est déduit de sa part d'héritage.
- **si l'emprunteur n'est pas un de vos héritiers** : vos héritiers pourront exiger le remboursement au terme convenu.

En cas de décès de l'emprunteur : la dette (capital non remboursé + intérêts) est inscrite dans la succession. Vous pourrez vous faire payer sur sa succession en tant que créancier.



AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Aider un proche sans se dessaisir définitivement.	Remboursement pas toujours assuré en raison des liens familiaux.
Rapide et souple à mettre en place. Aucune fiscalité n'est due (sauf si intérêt).	Source de conflits futurs s'il n'y a pas eu d'écrit.

Combien ça coûte ?

Pour un contrat de prêt notarié, le notaire retient des émoluments calculés selon une grille tarifaire. Par exemple pour un prêt de 60 000 €, il faut compter +/- 360€ d'émoluments. A cela peuvent s'ajouter des honoraires libres du notaire pour rédaction du contrat de prêt.

L'enregistrement du contrat de prêt auprès du service des impôts (pour lui donner une date certaine, pas obligatoire) coûte 125 € que l'écrit soit réalisé sur papier libre ou par un notaire.



(suite de la p.5)

UN PETIT RAPPEL DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE DÉCÈS



MISE EN PLACE

CONTRAT DE PRÊT

Formaliser le prêt avec un écrit (sur papier libre ou acte notarié) permet de fixer les modalités du prêt (obligatoire dès que le prêt dépasse 1 500 €)

ENREGISTREMENT

Le contrat de prêt peut être enregistré auprès du service des impôts pour lui donner une date certaine

DÉCLARER LE PRÊT

La déclaration aux impôts est obligatoire dès que le prêt dépasse 5 000 € (formulaire 2062)

Exemple

Alexandre souhaite aider financièrement son fils. Soit il décide de lui donner la somme de 140 000 €. Le don manuel est déclaré aux impôts grâce au formulaire n°2735. Il ne peut prétendre à aucun abattement (en ligne directe 100 000 € ou don familial de somme d'argent 31 865 €) car ils ont été épuisés lors d'une donation précédente (délai de 15 ans). Ainsi le don de 140 000 € entraîne un coût de ±26 000 € au titre des droits de donation.

Soit il consent plutôt un prêt à son fils (à la place du don) sans intérêt, il n'est redevable d'aucune fiscalité sauf éventuellement 125 € s'ils enregistrent le contrat de prêt aux impôts.

Lorsqu'Alexandre décèdera, son fils devra le rapporter à la succession le montant du capital restant dû. Si l'abattement en matière de transmission s'est reconstitué alors la taxation au titre de la succession pourrait être estimée à ± 6 000 € (si l'on imagine que son fils n'a rien remboursé).



Le contrat d'assurance en cas de décès garantit le versement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) si l'assuré décède avant le terme du contrat. Ce type de contrat répond à un besoin de prévoyance.

Malheureusement la Prévoyance, patrimoniale ou professionnelle, est souvent négligée en Gestion de Fortune alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de la protection d'une famille.

Cela permet de protéger son conjoint, notamment en cas de patrimoine déséquilibré dans l'attente d'un testament pour mieux le protéger, et ses enfants. Un tel contrat peut permettre de régler des droits de succession d'un patrimoine peu liquide (entreprise, immobilier...) ou d'un patrimoine financier qu'il peut ne pas être opportun de vendre à un instant donné pour s'acquitter des droits.

Présentation

L'assurance décès a vocation à couvrir un risque : il s'agit des conséquences financières (perte de ressources, droits de succession, frais divers) qui seraient supportées par les proches de la personne dans l'hypothèse de son décès ou de son invalidité.

L'assurance décès concerne :

- en particulier, les personnes qui recourent au crédit. L'établissement prêteur est alors désigné bénéficiaire à titre onéreux, pour que la dette soit remboursée en cas de décès ou d'invalidité.

En contrepartie, le souscripteur doit verser une prime (ou cotisation) selon une périodicité définie dans le contrat (annuelle, semestrielle, trimestrielle, mensuelle).

Il est possible de prévoir contractuellement des garanties optionnelles telle que la rente éducation.

Le contrat est résolu soit au terme défini conventionnellement, soit lors de la réalisation du risque assuré.

Si le risque assuré intervient avant le terme du contrat, les capitaux décès sont versés aux bénéficiaires en capital ou en rente, moyennant, sauf exception, le paiement de certains impôts (impôt sur le revenu, prélèvements sociaux, DMTG, ou prélèvement de l'article 990 I).

A défaut de survenance du risque assuré les primes versées sont perdues.

- les patrimoines peu liquides ou en phase de constitution ou déséquilibré entre les 2 conjoints.



ATTENTION

L'assurance décès doit être distinguée de l'assurance-vie, qui relève économiquement d'une opération d'épargne et qui permet de transmettre un capital déjà existant.

Parties au contrat

Trois personnes participent au contrat, en plus de l'assureur :

- le souscripteur, qui signe le contrat et s'engage au paiement des primes,
- l'assuré dont le décès est l'évènement contre lequel on désire se prémunir,
- le bénéficiaire qui recevra l'indemnité versée par l'assureur.

Il est fréquent que l'assuré et le souscripteur soient la même personne. Il peut y avoir plusieurs assurés.

Assurance-vie entière et assurance temporaire

Contrat vie entière

Ce contrat va couvrir l'assuré contre un décès quel que soit le moment de sa survenance. Le versement de primes pourra être unique, temporaire, ou viager.

Ils peuvent être souscrits sur une ou deux têtes, le versement de l'indemnité pouvant être prévu au premier, au second décès, ou lors de chaque décès.

Assurance temporaire décès

C'est un contrat dans lequel l'assureur s'engage à verser l'indemnité en cas de décès survenant au cours d'une période déterminée. Les primes doivent être acquittées tout au long du contrat. Ce contrat accompagne fréquemment la souscription d'un emprunt. Dans ce cas, l'indemnité due par l'assureur est égale au capital restant dû au moment du décès.

Rente éducation

Elle garantit à l'enfant les ressources financières prévues au contrat, nécessaires à la poursuite de ses études, en cas de décès de l'un de ses parents.

Garanties complémentaires

Certaines garanties complémentaires sont proposées en option ou imposées par la Banque dans le cas d'un crédit. Il s'agit notamment de couvrir **l'invalidité totale et définitive ou temporaire, l'incapacité de travail prolongée ou encore le décès par accident.**

Prime (ou cotisation)

Elle est fonction principalement du capital assuré, évidemment de l'âge, la profession et des éventuels risques associés.

Peuvent s'ajouter à cela des facteurs aggravants comme un problème médical, le fait d'être fumeur, de pratiquer des sports à risque ou encore de voyager régulièrement dans des pays où il est recommandé de ne pas se rendre.

Fiscalité

Les capitaux payables aux bénéficiaires déterminés ne font pas partie de la succession.

Les capitaux décès sont exonérés de fiscalité, cependant, le montant des primes versées peut relever des articles 990 I et 757 B du CGI.

Le cumul des primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré est soumis aux droits de succession au-delà du montant de 30 500 €, pour les contrats souscrits après le 20 novembre 1991.

Pour les sommes versées avant les 70 ans du souscripteur, la dernière prime annuelle est taxée au taux de 20 % après application de l'abattement de 152 500 € par bénéficiaire (CGI. art. 990 I)

Comme vous le voyez, l'assurance - décès doit faire parti de l'arsenal patrimonial.



CONTACT Tél : 01 44 76 95 79
contact@madeleine-finance.fr

